

ARRET N° 596

du 3 juillet 2007

Dossier n° 454/06-PEN

Ramarokoto Patrick dit Rapà et autre (accusés)

MP; Guereni Antoine

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi trois juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les pourvois séparés de Ramarokoto Patrick dit Rapà et Remana Dany Herbert dit Bera, accusés détenus, contre l'arrêt n° 85 du 24 avril 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo qui les a respectivement condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à cinq ans d'interdiction de séjour ainsi qu'à des réparations civiles pour vol avec effraction, et détention d'armes sans autorisation, évasion ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas produit de mémoire au soutien de leur recours ;

Mais sur le moyen unique de cassation soulevé d'office pour violation des articles 94 du Code de Procédure Pénale, de l'article 25 alinéa 6 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 pour insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que pour entrer en condamnation, la Cour criminelle Ordinaire s'est bornée à énoncer que « de l'information et des débats, et notamment des aveux constants des accusés, il résulte preuve d'avoir ...frauduleusement soustrait divers objets...avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit par plusieurs personnes, à l'aide d'effraction dans une maison d'habitation...soustrait frauduleusement un fusil marque Darme calibre 12 et un fusil marque Saint Etienne calibre 16 à double canon, 01 cartouche au préjudice des époux Guereni Antoine...et d'avoir été trouvés porteurs des armes ci-dessus sans autorisation préalable » ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que la Cour Criminelle Ordinaire doit examiner sous toutes leurs qualifications les faits dont elle est saisie par l'ordonnance de renvoi et l'acte d'accusation ;

que l'arrêt attaqué s'est borné à relever qu'il y a eu aveux des accusés sans constater tous les éléments constitutifs de ces infractions mises à leur charge, ne

mettant pas la Cour Suprême en mesure de vérifier si ces faits justifient les qualifications opérées comme les peines appliquées ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 85 du 24 avril 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Rakotovao Aurélie, Conseiller - Rapporteur ;
- Ramavoarisoa Claire, Conseiller ; Mahazaka, Conseiller ; Randriamanantena Jules, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Bemihary Cyrille, Avocat Général ;
- Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Clementine *Rakotovao* *Rabelaza*